

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

19 juillet 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1578

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 17 mars 2022 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Le promoteur doit remplir toutes les obligations relatives au projet à l'égard des Premières Nations et continuer à soutenir le processus de consultation des Premières Nations à toutes les étapes du projet, au besoin, afin de comprendre les répercussions possibles sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités et d'éviter ou d'atténuer ces répercussions dans la mesure du possible.

6. Le promoteur doit présenter au directeur de la Direction des EIE du MEGL un plan de gestion de l'environnement (PGE) propre au projet avant le début du projet aux fins d'examen et d'approbation dans le but de gérer les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter : la protection de la flore et de la faune aquatiques; les découvertes archéologiques; la gestion des eaux de lavage des bétonnières; les lignes directrices sur le signalement des incidents environnementaux; la gestion des matières dangereuses; les émissions sonores découlant du battage de pieux; les barrages submersibles rocheux; la gestion sanitaire des déchets; le sac filtrant à sédiments; les clôtures anti-érosion; la gestion des déchets solides; la prévention et le contrôle des déversements; les procédures d'intervention d'urgence en cas de déversements ou de fuites; la gestion des stocks; la protection de l'entrée des égouts collecteurs; les barrières en ballots de paille; la protection de la flore et de la faune terrestres et le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules et de l'équipement. Le PGE doit comprendre des renseignements sur l'accès à la circulation sur le site actuel de l'installation lors de la phase de construction et d'exploitation ainsi que sur la gestion du ruissellement ou du drainage des eaux de surface. Le PGE doit comprendre un plan d'urgence au cas où l'installation de traitement environnementale n'atteint pas le rendement environnemental prévu en ce qui concerne la qualité de l'effluent final avant le début de l'exploitation de l'installation d'épuration des eaux usées.
7. Le promoteur doit interdire l'accès au site du projet à partir du chemin Milford pendant la phase de construction et d'exploitation du projet étant donné qu'une partie du site adjacente au chemin Milford est zonée Habitations à logements multiples (R2).
8. Le promoteur doit aviser le public avant d'entreprendre le battage de pieux.
9. Avant d'entreprendre les travaux dans l'eau, les conceptions finales doivent être examinées par le Programme de protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada pour déterminer si les travaux proposés, l'ouvrage ou l'activité mèneraient à la mort du poisson ou à la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat en vertu des articles 34.4(1) et 35(1) respectivement de la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral. Dans le cas où Pêches et Océans Canada détermine qu'il y a mort du poisson ou une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat, le promoteur peut soumettre une demande d'autorisation en vertu des articles 34.4(2) et 35(2) de la *Loi sur les pêches*, comprenant des mesures de compensation, à Pêches et Océans Canada aux fins d'examen. Veuillez communiquer avec Golfe, Habitat de Pêches et Océans Canada par courriel à [xglf-habitat2@dfo-mpo.gc.ca](mailto:xglf-habitat2@dfo-mpo.gc.ca) en mettant [Abbie.Martyn@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Abbie.Martyn@dfo-mpo.gc.ca) en copie conforme.
10. Le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* avant d'effectuer des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci, conformément aux définitions du MEGL. Cependant, étant donné qu'un agrément de construction et d'exploitation est exigé pour le projet, les modalités liées au *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* peuvent être incluses dans l'agrément et doivent être respectées rigoureusement.

11. Le promoteur doit demander et obtenir un *agrément de construction* du MEGL pour l'usine de traitement des eaux usées et le projet de réduction de la consommation d'eau auprès de la Direction des autorisations du MEGL. Veuillez communiquer avec l'ingénieur principal des agréments de la région de Saint John au 506-453-7945.
12. Le promoteur doit demander un *agrément d'exploitation* à jour du MEGL pour le nouveau système de traitement des eaux usées. La demande relative à l'*agrément d'exploitation* à jour doit comprendre un plan de gestion des odeurs au cas où des problèmes surviendraient pendant l'exploitation du nouveau système avant le début de l'exploitation de l'installation de traitement des eaux usées.
13. Le promoteur doit obtenir un permis d'exploitation de carrière en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières* (chapitre Q-1.1) et du *Règlement général 93-92*. Veuillez communiquer avec la Section de la tenure des ressources du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie au 506-444-5806 ou à [wayne.osborne@gnb.ca](mailto:wayne.osborne@gnb.ca) pour obtenir des renseignements sur le permis d'exploitation de carrière et la façon de le demander.
14. Le promoteur pourrait être tenu de fournir un plan de gestion du transport (PGT) pour le déplacement des charges exceptionnellement volumineuses ou lourdes sur des routes provinciales. Veuillez communiquer avec le bureau des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure au 506-453-2982 pour discuter des exigences relatives au PGT.
15. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.